

Barème pour le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré

IMPORTANT :

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement.

Pour toute demande de bonification, merci de retourner, à la cellule mouvement, l'annexe concernée dûment remplie et signée, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, dans les délais impartis.

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Priorités légales			
Bonification au titre de la situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant	10 points	Pour tous les enseignants bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE) et détenteurs d'une RQTH en cours de validité, réceptionnée par le service de gestion des personnels de la DSDEN de la Drôme.	Bonification attribuée d'office au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux précis et géographiques formulés. Justificatif RQTH en cours de validité. Date d'observation 01/09/n
	40 points (Cumulable avec les 10 points)	La bonification concerne : L'enseignant (BOE), son (sa) conjoint(e) (BOE), ou son enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels, sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant. Les enseignants sont invités à formuler des vœux communes et/ou géographique. Hors situations rares et particulières, la bonification ne portera pas sur des vœux précis école. Ces points SMS sont cumulables avec les points relevant de la situation propre de l'enseignant, de son conjoint ou de ses enfants. Bonification non cumulable avec la MCS. Retourner l'annexe 1 avant le jj/mm/n, accompagnée d'un dossier médical complet sous pli confidentiel.
Rapprochement de conjoint (RC)	10 points	Sur les vœux précis situés dans la commune ou le vœu "commune" de la résidence professionnelle du conjoint située dans le département de la Drôme formulés en premiers vœux, quelle que soit la nature de support. Lorsque le conjoint exerce dans un département limitrophe, sur les vœux précis situés dans la commune immédiatement limitrophe à ce département. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils répondent aux critères : commune de la résidence professionnelle du conjoint située dans la Drôme ou commune limitrophe au département d'exercice du conjoint. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, une commune limitrophe pourra être prise en compte.	<u>Sont considérés comme conjoints :</u> Les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) intervenus avant le 31 décembre 2020 par <u>dérogation compte tenu de la situation sanitaire 2020</u> et les agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 01/09/-n. <u>La résidence professionnelle du conjoint :</u> - située dans la Drôme, doit être à plus de 50km de l'affectation de l'enseignant pendant l'année n-1/n. - située dans un département limitrophe : une commune immédiatement limitrophe à ce département pourra être bonifiée. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31/08/n. Les entrants peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint sans condition d'éloignement. Bonification non cumulable avec l'APC. Retourner l'annexe 2 avant le jj/mm/n

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Autorité parentale conjointe (APC)	10 points	Sur les vœux précis situés dans la commune ou le vœu "commune" de la commune de la résidence privée du second parent formulés en premiers vœux, quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils répondent à ce critère : commune de la résidence privée du second parent. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence de l'enfant, une commune limitrophe pourra être prise en compte.	Bonification accordée dans l'intérêt de l'enfant. Enfant(s) pris en compte : âgé(s) de moins de 18 ans au 01/09/n. Bonification non cumulable avec le RC. Retourner l'annexe 2 avant le jj/mm/n
Enfant(s) à charge de parent isolé (PI)	10 points	Sur les vœux précis situés dans la commune ou le vœu "commune" de la commune de résidence de l'enfant située dans le département de la Drôme formulés en premiers vœux, quelle que soit la nature de support. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants s'ils répondent à ce critère : commune de résidence de l'enfant située dans la Drôme. Dès qu'un vœu ne répond plus à ce critère, la bonification ne sera plus appliquée sur les vœux suivants. En l'absence d'école dans la commune de résidence de l'enfant, une commune limitrophe pourra être prise en compte.	<u>Sont concernés :</u> Les personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/n. Bonification non cumulable avec le RC. Retourner l'annexe2 avant le jj/mm/n
Affectation en éducation prioritaire : zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (DPR)	10 points	Bonification pour stabilité : à partir de 5 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif en REP et REP+.	Situation appréciée au 31/08/n. Bonification automatisée Pour les entrants : transmettre une attestation de services REP/REP+.
Mesure de scolaire (MCS)	Priorité absolue	Sur un poste de même nature situé dans la même école et demandé en vœu n°1.	Le bénéfice est conservé 2 ans si l'affectation obtenue la 1 ^{ère} année est à titre provisoire. Les personnels concernés recevront un imprimé. Bonification non cumulable avec les points attribués au titre du handicap.
	Priorité absolue sur le « Territoire du Diois »	Concerne les titulaires d'un poste définitif du « Territoire du Diois ». Sur tous les postes d'adjoint (ECEL/ECMA/TRS/TR) et les classes uniques des écoles faisant partie de « l'Expérimentation école du socle – Territoire du Diois ».	
	15 points	Sur les autres postes d'adjoints (ECEL/ECMA/TRS/TR) dans le département.	
Ancienneté de fonction d'enseignant 1 ^{er} degré	1 point 1/12 ^{ème} point 1/360 ^{ème} point	Par an Par mois Par jour	Situation appréciée au 31/12/n-1. Bonification automatisée
Ancienneté de poste	6 points 7 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur un poste obtenu à titre définitif dans la Drôme, y compris les postes de titulaires de secteur.	Situation appréciée au 31/08/n : - Entre 3 et 7 ans : 6 points - A partir de 7 ans et plus : 7 points Cette bonification ne concerne pas les entrants. Bonification automatisée
Caractère répété d'une demande (CR)	6 points	Bonification liée au caractère répété et continu d'un même 1 ^{er} vœu que celui formulé lors de la campagne précédente. (6 points 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an : plafonné à 9 points)	Uniquement sur un vœu de type "établissement". Les vœux géographiques et commune ne sont pas considérés. Bonification automatisée

Eléments de barème	Barème	Conditions	Observations
Priorités au titre des situations personnelles et/ou professionnelles			
Enfant(s) à charge	2 points par enfant	Enfants de moins de 18 ans et/ou enfants à naître au 1er septembre n.	L'appréciation de l'âge des enfants est la suivante : - un enfant ayant son 18ème anniversaire le 31/08/n et avant : non pris en compte car 18 ans <u>avant</u> le 01/09/n, - un enfant ayant son 18ème anniversaire le 01/09/n : pris en compte car moins de 18 ans <u>avant</u> le 01/09/n. Retourner l'annexe 3 pour les enfants à naître avant le le jj/mm/n
Intérim de direction	Priorité absolue	Sur le poste mis au mouvement n-1 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire n-1/n, et si ce poste est demandé en vœu n°1.	L'affectation sera prononcée à titre définitif. Être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.
	5 points	Sur le poste libéré après le mouvement n-1 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire n-1/n, et si ce poste est demandé en vœu n°1.	Attention, le principe de priorité absolue ne s'applique pas automatiquement lorsque la direction concernée est référencée comme «poste à exigence particulière ou à profil». Retourner l'annexe 4 avant le jj/mm/n
Réintégration après congé parental	Priorité absolue	Sur l'ancien support d'affectation demandé en vœu n°1.	Concerne les titulaires d'un poste définitif au moment du départ en congé parental. A compter du 1 ^{er} septembre 2020, les enseignants bénéficiant d'un congé parental conservent leur poste pendant 1 an. Retourner l'annexe 5 avant le jj/mm/n
	5 points	Sur les natures de supports (ECEL/ECMA/TRS/TR) de l'ancienne école d'affectation et sur la zone géographique de l'ancienne école d'affectation (ECEL/ECMA/TRS/TR).	
Réintégration après CLD ou poste adapté	5 points	Sur les postes qui faciliteront la réintégration de l'enseignant parmi les vœux formulés.	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Retourner l'annexe 6 avant le jj/mm/n
Réintégration après détachement	5 points	Sur le poste détenu à titre définitif (sauf fonctions de PSY-EN) avant le départ en détachement.	Retourner l'annexe 7 avant le jj/mm/n